



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège de la Traversée
Commune de Champigny-en-Vanoise
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société d'aménagement de La Plagne**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2011\Tls_Traversee_la_Plagne\avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de la traversée, sur la commune de Champigny-en-Vanoise, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 06 décembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 06 décembre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le télésiège de la Traversée a été mis en service en 1978 pour desservir une piste rouge (La Combe) et deux pistes noires (Le Rochu et Bellecôte) dans le secteur des glaciers de la Chiaupe et de Bellecote. Ces pistes ont par la suite été transformées en espace Free-ride. Motivé par la régression du glacier de la Chiaupe et par l'ancienneté de l'appareil précédent, le projet de remplacement du télésiège consiste à installer une nouvelle remontée mécanique sur un axe quasiment similaire, avec une gare de départ avancée en amont d'environ 50 mètres et une gare d'arrivée décalée vers la gauche de quatre mètres pour être davantage fixée à la roche.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement, bien que succinct.

Le projet se situe en zone Ns du plan local d'urbanisme de Champagny-en-Vanoise, approuvé le 08 novembre 2009. L'aménagement d'équipements liés à la pratique du ski y est autorisé.

Le périmètre d'étude est concerné par une ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise ». Les reconnaissances floristiques menées en juillet 2011 ont permis d'identifier la présence d'une espèce protégée - l'Androsace des Alpes - sur la zone d'étude, à proximité immédiate du pylône n°2.

Ainsi, il résulte de l'analyse de l'état initial que le projet de remplacement du télésiège de la Traversée présente essentiellement un enjeu de préservation des plants d'Androsace alpine recensés et identifiés sur le site.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

Quatre stations de quelques pieds d'Androsace des Alpes, espèce protégée, ont été recensées à proximité immédiate du pylône n°2. Afin d'éviter la destruction de ces plants, il est précisé que l'accès au pylône se fera à l'aide d'une pelle araignée, sécurisée en raison de la pente, et que les quatre stations seront ceinturées par un marquage à la rubalise. Les pieds seront également signalés au personnel du chantier. En outre, les pieds devront faire l'objet d'un suivi par un écologue tout au long du chantier et d'un rapport à la fin des travaux. Sous condition de leur effectivité, ces mesures d'évitement se présentent comme satisfaisantes.

L'étude d'impact présente une variante au projet retenu. Compte tenu des caractéristiques du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La solution retenue permet notamment de tenir compte et de préserver les stations d'Androsace identifiées lors la reconnaissance floristique.

Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau d'alimentation humaine et n'impacte pas de manière significative le milieu humain environnant. Proche des sommets, le projet entre dans une zone concernée par les aléas d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs. Une étude spécifique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et adjointe à la demande de permis de construire. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'approbation du bureau départemental

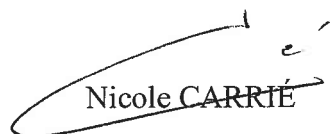
des remontées mécaniques (BDRM) en charge de l'avis conforme du Préfet de département au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Au vu du principal enjeu que présente le présent projet, à savoir la préservation de la dizaine de pieds d'Androsace alpine présente sur le site, l'étude d'impact apparaît satisfaisante. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont proportionnées à l'identification des impacts étudiés. Le balisage des plants, la nécessaire information du personnel de chantier, ainsi qu'un suivi assuré par un écologue se présentent comme une garantie de la bonne prise en compte de l'enjeu espèce protégée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIÉ

